Contribution n°123 (Web)

Par \

Déposée le 13 octobre 2026 à 16h41

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma contribution d'opposition au projet éolien d'Habloville (61) sur le document ci-joint accompagné des pièces justificatives y afférentes.

Salutations distinguées.

Edouard VITRY

Le 13 octobre 2026

Parc éolien d'Habloville (61)

Objet : Opposition motivée au projet de parc éolien d'Habloville (Orne)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je dépose par la présente une **opposition formelle et motivée** à la demande relative au projet de parc éolien d'Habloville porté par la société **PE ELEMENTS 16**, au regard des insuffisances substantielles du dossier soumis à enquête, des incertitudes reconnues par le pétitionnaire lui-même, et de l'absence de démonstration complète et vérifiable de la satisfaction des conditions exigées pour qu'une autorisation puisse être légalement délivrée.

À ce stade, il est demandé que vous rendiez un **avis défavorable**.

1. Insuffisance manifeste du dossier soumis au public sur la maîtrise foncière

Le dossier indique expressément que **certains accords fonciers manquent encore** et que des discussions sont toujours en cours. Il indique également que les **preuves de maîtrise foncière n'ont pas été téléversées au dossier public**, mais seulement adressées directement à la Préfecture.

Une telle présentation est gravement critiquable et contraire aux règles juridiques applicables en la matière.

D'une part, lorsqu'un pétitionnaire affirme disposer des droits nécessaires à la réalisation du projet, cette affirmation doit pouvoir être **contrôlée utilement par le public** dans le cadre de l'enquête. À défaut, le caractère complet, sincère et contradictoire de l'information environnementale est atteint.

D'autre part, l'aveu même selon lequel **"il manque encore quelques accords pour certaines parcelles"** révèle que la maîtrise foncière n'est pas consolidée sur l'ensemble du périmètre utile au projet. Or il ne peut être admis qu'une autorisation soit instruite sur la base d'une assiette foncière encore partiellement incertaine, tout particulièrement pour des ouvrages dont l'implantation, les accès, les servitudes et les raccordements supposent une disponibilité foncière parfaitement identifiée.

En conséquence, il est demandé :

- La **communication immédiate et intégrale** au public de l'ensemble des promesses de bail, conventions de servitudes, autorisations de passage et justificatifs de transfert ou de mise à disposition au bénéfice de PE ELEMENTS 16 ;
- L'identification précise des **parcelles restant sans accord**, de leur rôle dans le projet et de l'incidence de cette carence sur la faisabilité réelle de l'opération;
- à défaut, la constatation du **caractère incomplet du dossier** et une position défavorable au projet.

2. Atteinte au principe d'information complète du public

Le dossier public ne met pas le public en mesure d'exercer utilement ses observations sur plusieurs éléments décisifs, alors même qu'ils sont expressément évoqués comme existants, à produire, ou à compléter.

Le dossier présenté est manifestement un copier-coller d'un autre site développé par la société PE Éléments 16, ce qui prouve sans conteste son peu d'intérêt pour le territoire concerné, puisqu'il mentionne le site de Saint-Fergeux (Département des Ardennes) !

Le document N°10 mis en ligne intitulé Rapport Qinetiq est même… en langue anglaise empêchant le public français consulté d'en apprécier le contenu!

Or Monsieur le Préfet de l'Orne en soumettant ce projet à enquête publique par son Arrêté préfectoral n°1122-26-20-055 en date du 29 juillet 2026 et la société Éléments doivent se conformer à la loi Toubon n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française encore plus dans une procédure officielle ; ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier soumis à enquête publique.

Monsieur le Commissaire Enquêteur appréciera…

Cette situation est particulièrement préoccupante s'agissant :

- des pièces de maîtrise foncière non accessibles au public ;
- des éléments détaillés de l'étude de dangers ;
- des réserves liées aux contraintes aéronautiques et possiblement radar ;
- des modalités exactes de constitution des garanties financières ;
- de la documentation technique complète justifiant l'efficacité des mesures de bridage acoustique et écologique.

L'enquête publique ne peut pas être réduite à une formalité vidée de sa portée, dans laquelle le public serait invité à se prononcer sur un projet dont des pièces déterminantes resteraient hors de sa portée. Une telle méthode expose la procédure à une contestation sérieuse au regard des exigences gouvernant l'information et la participation du public en matière environnementale.

Il est donc demandé de constater que l'information du public est, en l'état, **insuffisante, lacunaire et non contradictoire**.

3. Insuffisances acoustiques reconnues par le pétitionnaire lui-même

Le dossier reconnaît explicitement une **proximité des émergences sonores avec les seuils réglementaires**, ainsi que l'existence d'**incertitudes** imposant une vérification à la mise en service. Cette seule formulation révèle qu'au stade de la demande, le pétitionnaire ne démontre pas de manière robuste et définitive la conformité acoustique réelle de l'installation projetée.

En d'autres termes, il est demandé à l'administration et au public d'accepter aujourd'hui un projet dont la conformité sonore serait vérifiée plus tard, après autorisation, voire après mise en service effective. De qui se moque-t-on ? Une telle logique inverse indûment la charge de la démonstration.

Le respect des seuils réglementaires ne peut pas relever d'une simple espérance conditionnée à un bridage ultérieur ou à des corrections a posteriori. Lorsque le dossier reconnaît lui-même que l'équilibre réglementaire est à la limite et que les incertitudes sont significatives, le doute doit profiter à la protection des riverains et non au pétitionnaire.

En conséquence, il est soutenu que :

- le dossier ne justifie pas de façon suffisamment certaine de la **conformité acoustique prévisible** du projet ;
- le plan de bridage apparaît comme une **mesure correctrice non suffisamment sécurisée** au stade de l'instruction ;
- l'autorisation ne pourrait, en toute hypothèse, être envisagée qu'à la condition d'imposer un **contrôle acoustique indépendant**, des seuils opposables, des mesures conservatoires immédiates et une suspension automatique en cas de non-conformité.

À défaut, l'autorisation doit être refusée.

4. Étude de dangers : démonstration insuffisamment vérifiable de l'acceptabilité du risque

Le dossier conclut que les scénarios d'accidents seraient "acceptables", mais cette affirmation repose sur une méthodologie et des hypothèses techniques dont le public ne dispose pas de manière suffisamment détaillée pour en apprécier la solidité réelle.

Il ne suffit pas d'affirmer qu'aucun scénario ne se situe dans une "case rouge" pour considérer la démonstration comme juridiquement et techniquement satisfaisante. Encore faut-il que soient pleinement accessibles et discutables:

- les hypothèses de fréquence retenues ;
- les paramètres de gravité ;
- les hypothèses de cinétique ;
- les zones d'effet ;
- les scénarios de projection, rupture ou chute d'éléments ;
- les justifications ayant conduit à classer certains événements sérieux comme néanmoins "acceptables".

En l'absence de mise à disposition publique suffisamment complète de ces éléments, l'acceptabilité du risque apparaît **affirmée plutôt que démontrée**.

Il est donc demandé la production intégrale de l'étude de dangers détaillée et, à défaut, le constat que le risque n'est pas suffisamment instruit pour fonder légalement une autorisation.

5. Atteintes à la biodiversité : reconnaissance d'impacts résiduels sans compensation actée

Le dossier admet des **impacts écologiques sur plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères**, tout en relevant qu'**aucune mesure compensatoire n'est actée**. Cette situation appelle une vigilance maximale et de facto une position défavorable.

Lorsque des impacts résiduels persistent sur des espèces à enjeu, le pétitionnaire ne peut se borner à annoncer des mesures de réduction et des suivis, sans démontrer de façon substantielle que ces mesures suffisent réellement à prévenir toute atteinte significative ou toute dégradation incompatible avec les exigences de protection de la biodiversité.

Les suivis postérieurs à la mise en service ne sauraient tenir lieu de justification préalable. Un suivi permet de constater; il ne remplace pas l'obligation de démontrer en amont que le projet est admissible.

L'absence de mesures compensatoires effectivement arrêtées, chiffrées, garanties et opposables fragilise donc gravement le dossier.

Il est demandé :

- la justification juridique et écologique précise de l'absence de compensation ;
- la communication du détail des seuils d'alerte, des mesures correctrices obligatoires et du régime de contrôle ;
- à défaut, de considérer que l'évaluation environnementale ne démontre pas de manière suffisante l'absence d'atteinte inadmissible à la faune volante.

6. Garanties financières de démantèlement : absence de preuve de constitution effective portée au débat public

Le pétitionnaire la société **PE Éléments 16 SAS** (RCS 905 003 166) est une Société par actions simplifiées au capital de seulement …1.000 € dont le siège social est situé 474, allée Henry II de Montmorency – 34 000 MONTPELLIER n'ayant aucun chiffre d'affaires alors qu'elle a été immatriculée le 8 novembre 2021 il y a 5 ans, qui n'a commencé son activité que le 30 juin 2026 et dont l'actionnaire unique est la société **Éléments** (814 882 973) domiciliée à la même adresse.

La société PE Éléments 16 SAS ne justifie d'aucune solvabilité financière.

Il est couramment admis que le coût de démantèlement d'une seule éolienne est de 500.000 € soit ici pour 5 éoliennes envisagés un coût de 2.5 millions €.

Or le dossier ne mentionne un montant de garanties financières que de **724 395,40 euros**, indexé soit 3,5 fois moins; soit un montant bien insuffisant.

Il est rappelé que faute par le pétitionnaire de pouvoir faire face au coût des démantèlements (en cas de défaillance financière ou de liquidation judiciaire) ; il appartiendra aux propriétaires du foncier de le faire (ce qu'ils ignorent) voire même à l'État ou au collectivités locales sur les deniers publics.

De plus la simple mention d'un montant théorique ne constitue pas la preuve de la **constitution effective, actuelle et mobilisable** de la garantie.

Il convient de distinguer très clairement :

- le calcul affiché ;
- et la garantie réellement constituée auprès d'un organisme garant solvable, dans une forme opposable et vérifiable.

À défaut de production d'un acte de cautionnement, d'un engagement bancaire ou assurantiel précis, il n'est pas démontré que les obligations de démantèlement seront effectivement couvertes en pratique.

Cette carence est d'autant plus préoccupante que les montants de démantèlement sont, par nature, sensibles à l'évolution des coûts futurs. Le sérieux de la garantie ne peut donc être présumé.

Il est demandé la communication de la preuve de constitution effective de la garantie financière et, à défaut, que cette insuffisance soit expressément retenue contre le projet.

7. Réserves sur la complétude des contraintes aéronautiques et techniques

Le dossier fait apparaître, sur certains points, des mentions laissant entendre que certaines études ou démonstrations restent à réaliser ou à confirmer, notamment au regard de contraintes techniques et aéronautiques.

Lorsqu'un projet de cette hauteur est envisagé, il ne peut être admis que subsistent, au stade de l'enquête, des zones d'ombre sur les avis des autorités concernées ou sur la levée effective de réserves techniques substantielles.

Il est donc demandé la communication intégrale des **avis formels de la DGAC, des autorités militaires et, le cas échéant, des services compétents en matière radar**, ainsi que de toute prescription ou réserve émise par ces autorités.

À défaut, le dossier ne permet pas de tenir pour acquise la pleine faisabilité réglementaire du projet.

8. Conclusion: demande d'avis défavorable

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que le dossier est affecté par des **insuffisances substantielles**, et non par de simples imperfections mineures :

- maîtrise foncière incomplète ou non vérifiable publiquement ;
- information du public lacunaire ;
- conformité acoustique incertaine ;
- démonstration incomplètement vérifiable de l'acceptabilité des risques ;
- impacts résiduels sur la biodiversité sans compensation actée ;
- absence de preuve publique de constitution effective des garanties financières ;
- persistance de réserves sur certaines contraintes techniques.

Dans ces conditions, il est demandé au commissaire enquêteur de **rendre un avis défavorable**.

****

Pièces jointes :

1. Annexe 10 Rapport Qinetiq d'avril 2024
2. Kbis de PE Éléments 16 SAS
3. Statuts de PE Éléments 16 SAS

CLOUDSiS 1.0 Impact Assessment for the Proposed Habloville Wind Farm

Jonathan Ellis
QINETIQ/24/00773/1.0
April 2024

Requests for wider use or release must be sought from:

Vince Savage
QinetiQ
Malvern Technology Centre
Malvern, Worcestershire
WR14 3PS
vsavage@qinetiq.com

Should this document be translated into any language other than English, it should be translated in its entirety to maintain integrity and context. For the avoidance of doubt, the English version should also always be provided as the technical source document with any translated version.

Copyright © QinetiQ ltd 2024

List of contents

	List of contents		2
1	Introduction		3
	1.1	Background	3
	1.2	Scope of work	3
	1.3	Habloville wind farm	3
	1.4	Weather radar safeguarding rules	5
	1.5	Falaise weather radar	6
2	CLOUDSiS Assessment		8
	2.1	C1: maximum occultation	8
	2.2	C2: Maximum size of impact zone	8
	2.3	C3: Minimum separation from other impact zones	9
	2.4	C4: Minimum separation from sensitive sites	10
	2.5	C5: ZIG	10
	2.6	C6: LoS visibility	10
	2.7	Impact metrics	10
	2.8	Acceptability	11
3	Conclusions		12
4	References		13

1 Introduction

1.1 Background

Elements is planning to build the Habloville wind farm, located approximately 14 km south from the Falaise weather radar. Elements has requested a formal CLOUDSiS assessment to quantify the radar impacts of the proposed wind farm, and compare them against the French legislation [1].

1.2 Scope of work

The assessment is carried out in accordance with the approved QinetiQ CLOUDSiS 1.0 method for assessing the impacts on Météo-France weather radars [2]. The assessment activities are described in the QinetiQ statement of work [3].

1.3 Habloville wind farm

Details of the Habloville wind farm were provided by Elements [4][5][6][7]. The proposed wind farm consists of five Nordex N131 turbines, with a hub height of 106 metres above ground level (AGL).

Figure 1-1 shows the turbine layout (white squares), Table 1-1 lists the proposed turbine coordinates in World Geodetic System 1984 (WGS84) latitude and longitude format.

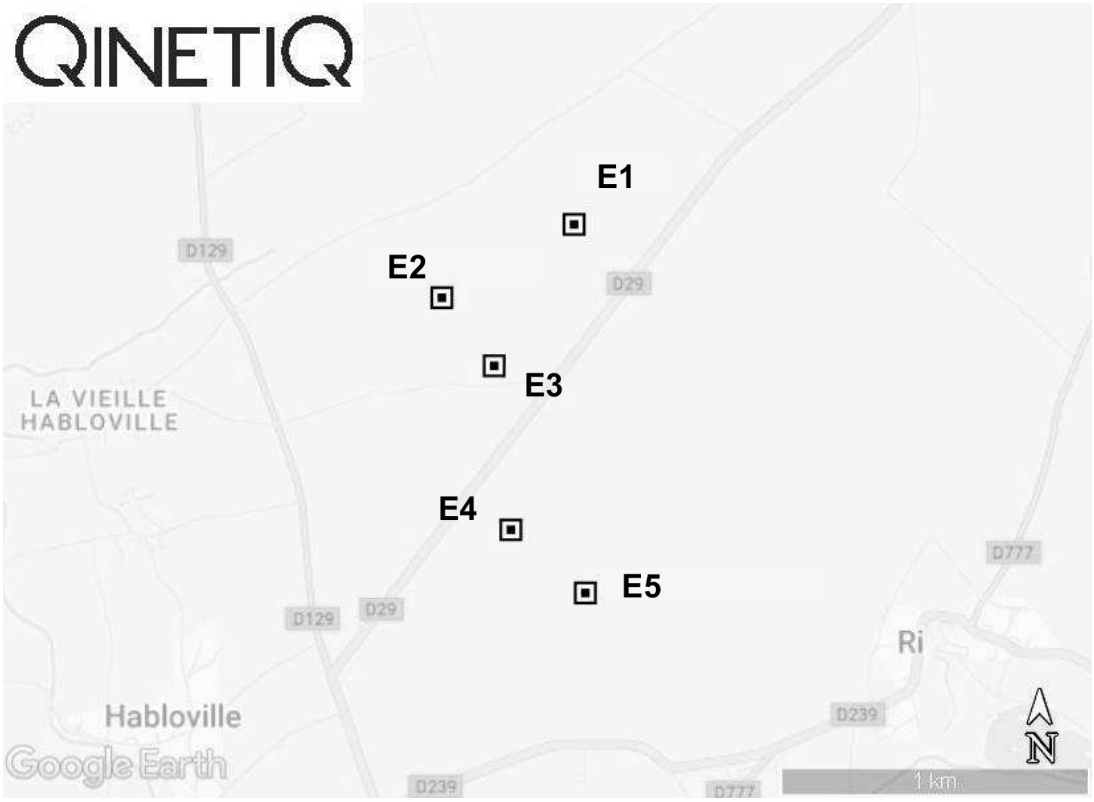

Figure 1-1: Proposed turbine layout (white squares) [7]

Turbine ID	WGS 84 coordinates	
	Latitude (°N)	*Longitude (°E)*
E1	48.803247	-0.152951
E2	48.801122	-0.158779
E3	48.799147	-0.156471
E4	48.794395	-0.155737
E5	48.792561	-0.152456

Table 1-1: Proposed Habloville turbine coordinates [7]

Table 1-2 shows the main parameters for the N131 turbine type used in the assessment [5][6]. The tower shape used in the assessment (Figure 1-2) was obtained from an engineering datasheet supplied by Elements [6]. Note the bottom section (length = 1.16m) in Figure 1-2 is not in the datasheet, but was added by QinetiQ to achieve the correct hub height; this approach was agreed with Elements [8].

Parameter	**Value**
Turbine type	Nordex N131
Hub height (metres AGL)	106
Nacelle height (metres)	4
Rotor diameter (metres)	131
Maximum blade tip height (metres AGL)	171.5

Table 1-2: Main turbine parameters for the proposed Habloville wind farm [5][6]

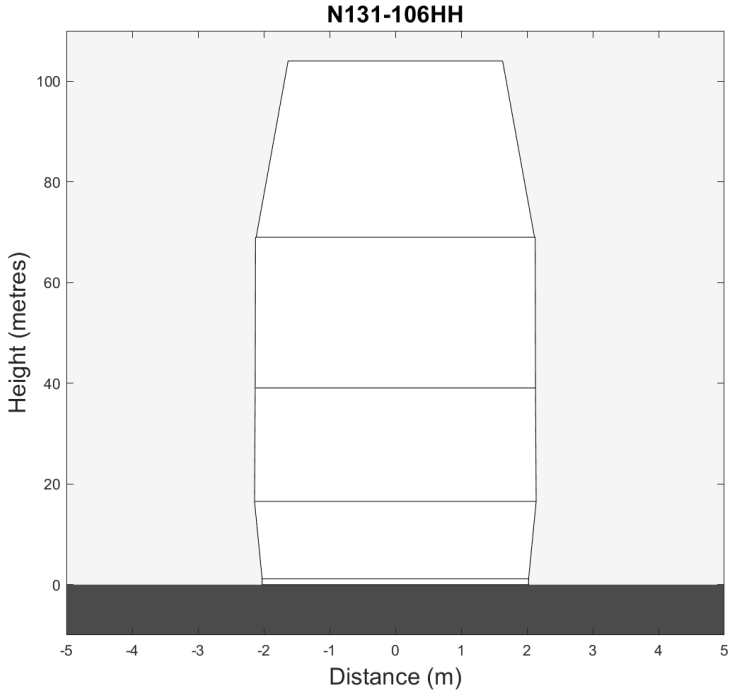

Figure 1-2: Tower shape for the proposed Habloville turbines [6][8]

1.4 Weather radar safeguarding rules

Wind turbines have the potential to impact the operation of weather radars. There are two main impacts [1]:

- occultation (blockage of radar signal, creating a weaker signal in the sector behind the turbines); and
- reflections (unwanted reflections), creating an impact zone of 'fictitious' rainfall in the radar data.

The safeguarding legislation [1] sets out the distances within which an assessment of the potential impact is required. The distances depend on the radar frequency, as summarised in Table 1-3.

Radar frequency	**Zone d'éloignement (ZE) radius**	**Zone de protection zone (ZP) radius**
X-band (approximately 10GHz)	10 km	4 km
C-band (approximately 5.6GHz)	20 km	5 km
S-band (approximately 2.8GHz)	30 km	10 km

Table 1-3: Safeguarding distances [1]

Turbines inside the PZ are not permitted. The acceptability of turbines inside the ZE is assessed using Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) criteria, summarised in Table 1-4.

Criterion	Description	Acceptable condition
C1	Maximum percentage occultation, O, in any sector containing a proposed turbine	$O \leq 10\%$
C2	Maximum dimension, D, of the impact zone created by the proposed wind farm	$D \leq 10$ km
C3	Minimum separation, S1, between the proposed wind farm's impact zone, and other wind farm impact zones	$S1 \geq 10$ km
C4	Minimum separation, S2, between the proposed wind farm's impact zone, and sensitive sites[A].	$S2 \geq 10$ km
C5	Zone d'impact globale (ZIG) is the total impact zone from all turbines within the CA radius	ZIG is not modified[B]
C6	A turbine is in radar line of sight (LoS) if any part of it is directly visible from the radar	All turbines out of radar LoS

Table 1-4: Safeguarding criteria

The six criteria are used to determine the acceptability of new wind farms[C]. The three acceptance conditions are shown in Figure 1-3.

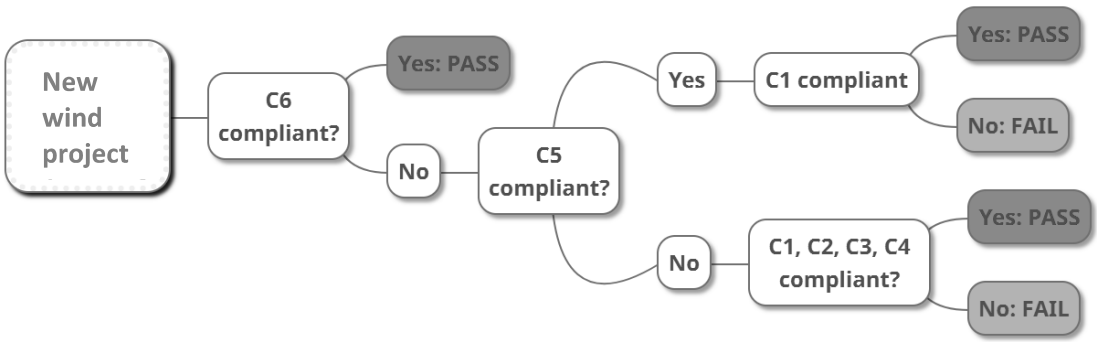

Figure 1-3: Acceptance conditions for new project in the ZE

The acceptance conditions for Habloville are:

A. The project satisfies C6;

B. The project satisfies C1 and C5; or

C. The project satisfies C1, C2, C3, and C4.

1.5 Falaise weather radar

Figure 1-4 shows the proposed Habloville wind farm in relation to the C-band Falaise weather radar and the radar safeguarding zones. Other wind farms within the ZE radius are also shown. Wind farms that are referred to later in the report, are labelled.

Details of all other wind farms were taken from the QinetiQ database [9], except for the Les Hauts Vaudois wind farm, which was provided by Elements [8]. The Elements

[A] Sensitive sites are SEVESO-haut establishments, or installations nucleaires de base (INBs)
[B] For some projects the impact from a new project falls entirely inside the existing impact zone. In other words, the project does not create any new impact zone areas, and the ZIG is not modified.
[C] The criteria are also uses for assessing the impacts of repowering projects; as this is a new project, the rules for repowering is not discussed.

definition for Les Hauts Vaudois (5x turbines, in planning) is different to the one in the QinetiQ database (11x turbines, consented). However, Elements has confirmed they have discussed this topic with DREAL, and their definition is the correct one to use for the assessment [8].

QinetiQ is not aware of any sensitive sites within the ZE radius for the Falaise radar.

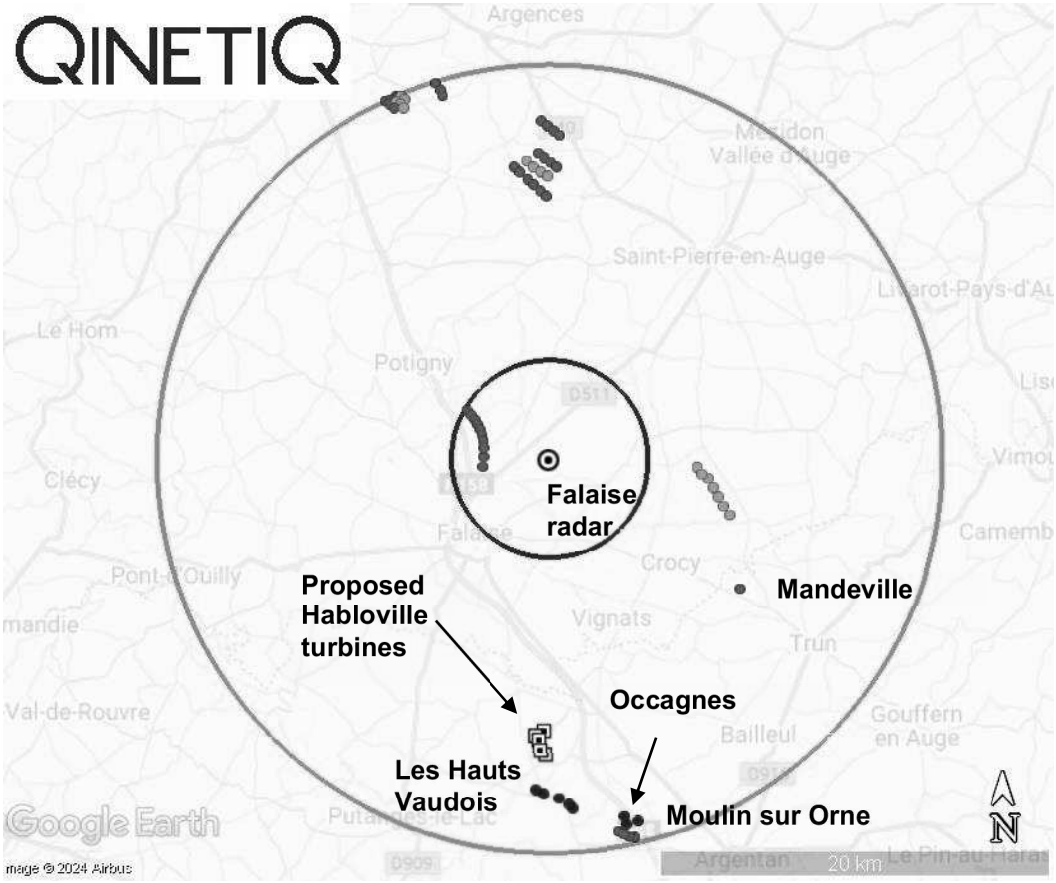

Figure 1-4: Proposed Habloville turbines (white squares) and other wind farms (blue = operational, red = in planning, and green = consented) within the Falaise ZE radius (orange line). White circle icon = Falaise radar; red line = Falaise ZP

2 CLOUDSiS Assessment

2.1 C1: maximum occultation

Figure 2-1 shows the cumulative occultation impact from the proposed turbines and other wind farms within the ZE radius, calculated using the lowest radar scan angle. The maximum occultation is 7.9%. The impact is smaller for the higher scan angles.

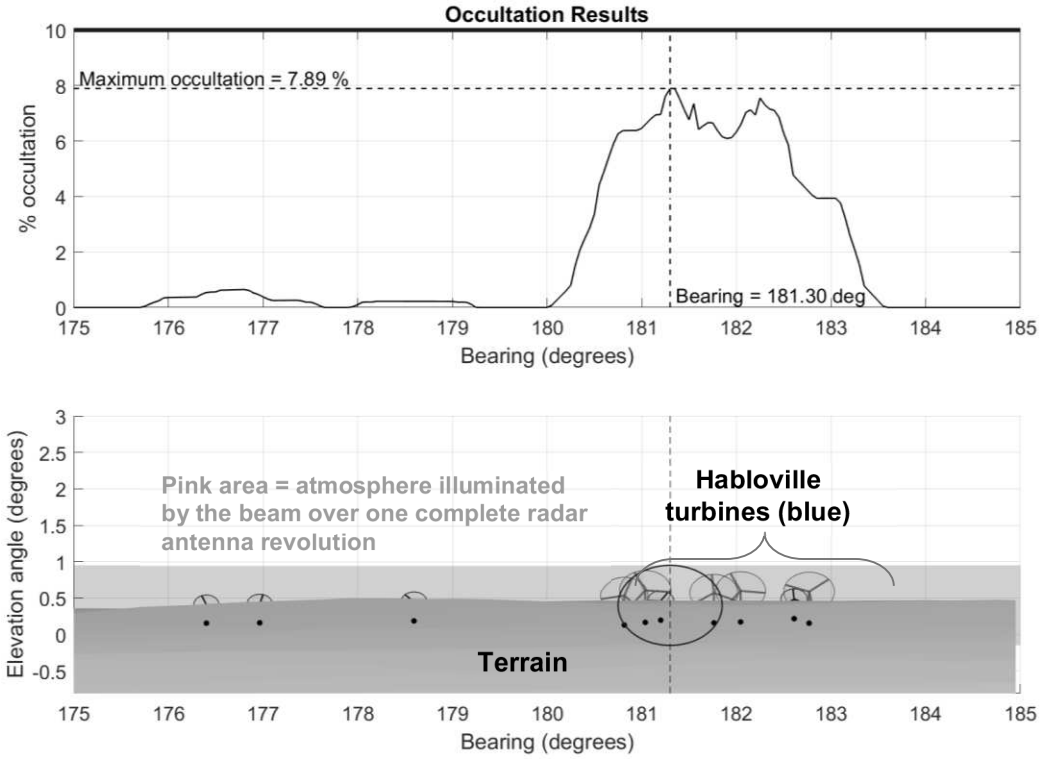

Figure 2-1: Cumulative occultation from Habloville (blue) and other wind farms within the Falaise ZE

2.2 C2: Maximum size of impact zone

Figure 2-2 shows the impact zones[D] (pink) from the proposed Habloville wind farm and nearby wind farms, overlaid on a plot of the wind farm composite reflectivity (in dBZ)[E].

The impact zone from Habloville is continuous with the impacts from Les Hauts Vaudois, Occagnes, and Moulin sur Orne. Accordingly, these impact zones will be grouped together[F]; this will be referred to as the *Habloville combined impact zone*.

[D] Only the parts of the impact zones within the ZE radius are included in the analysis. Any parts of the impact zone outside the ZE should be ignored. This applies to all impact zones shown in the report.

[E] Composite reflectivity is the maximum strength of weather radar echoes out of all scan angles, and is usually expressed in logarithmic units, dBZ. In the context of a wind farm assessment, it provides a measure of how large the wind farm reflections will be.

[F] Impact zones can be grouped in any way to try to pass the criteria, provided the size of the combined impact zone does not exceed the 10 km limit.

The maximum size of the Habloville combined impact zone, measured along the longest dimensions, is 9.5 km.

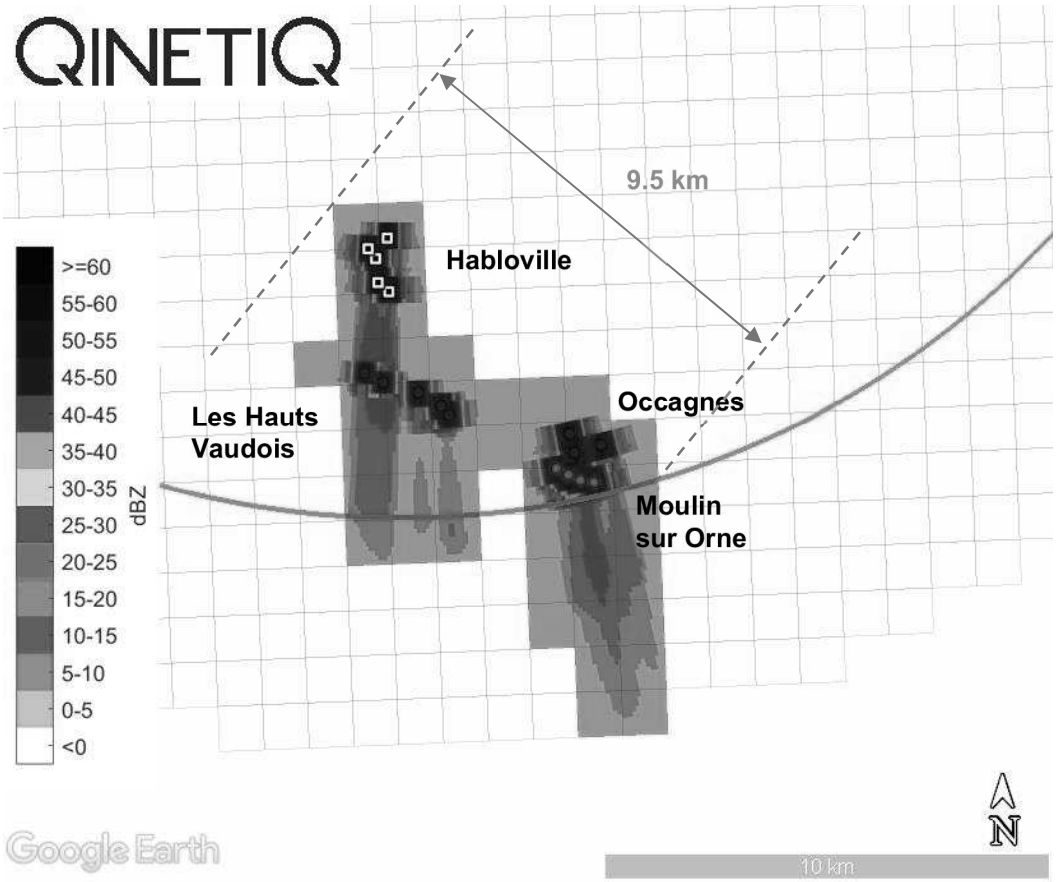

Figure 2-2: Habloville combined impact zone and all other wind farm impact zones within the Falaise ZE radius (orange line). Gridlines = 1 km x 1 km cells

2.3 C3: Minimum separation from other impact zones

Figure 2-3 shows the Habloville combined impact zone and all other wind farm impact zones within the Falaise ZE radius. The minimum interdistance is 10.3 km (Mandeville).

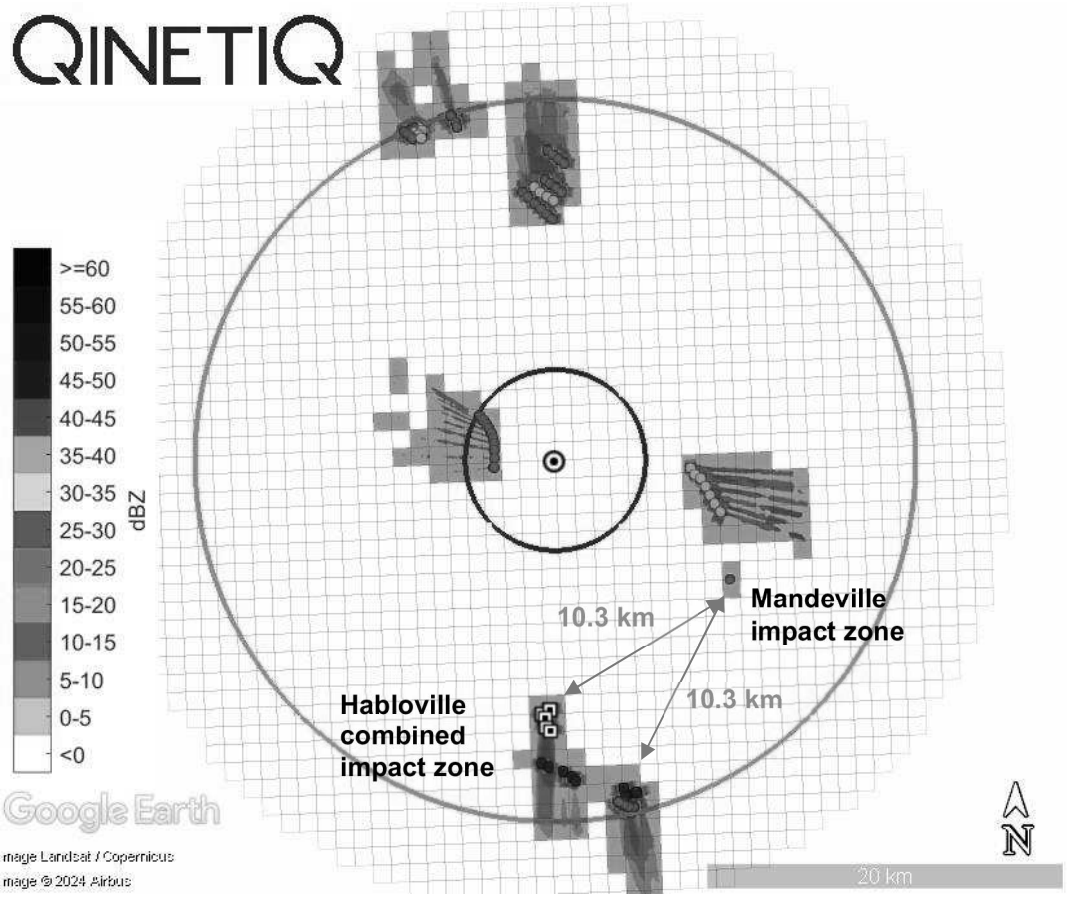

Figure 2-3: Habloville combined impact zone and all other wind farm impact zones within the Falaise ZE radius (orange line). Gridlines = 1 km x 1 km cells; red line = Falaise ZP

2.4 C4: Minimum separation from sensitive sites

There are no sensitive sites with the Falaise ZE radius. C4 is not applicable.

2.5 C5: ZIG

The proposed Habloville creates new impacted cells, therefore, the ZIG is modified.

2.6 C6: LoS visibility

All proposed Habloville turbines are in radar LoS from the Falaise radar.

2.7 Impact metrics

Table 2-1 summarises the impact metrics for the proposed Habloville wind farm.

Criterion	Description	Result
C1	Maximum percentage occultation in any sector containing a proposed turbine	7.9%
C2	Maximum dimension of the ZI created by the proposed wind farm	9.5 km
C3	Minimum separation between the proposed wind farm's ZI, and other wind farm ZIs	10.3 km
C4	Minimum separation between the proposed wind farm's ZI, and sensitive sites	Not applicable (no sensitive sites within ZE radius
C5	Modification of ZIG	New impacted cells created, ZIG is modified
C6	LoS visibility of all turbines	All turbines are in radar LoS

Table 2-1: Summary of impact metrics for the proposed Habloville wind farm, following the rules for a new wind farm project

2.8 Acceptability

Table 2-2 summarises the acceptance conditions for Habloville (from Section 1.4). A wind farm only needs to pass one condition to be acceptable. The proposed wind farm passes one of the conditions (C), therefore, the impacts on the Falaise weather radar are acceptable.

Acceptance condition	Requirements	Are the requirements met?
A	The project satisfies C6	No
B	The project satisfies C1 and C5	No
C	The project satisfies C1, C2, C3, and C4	Yes

Table 2-2: Summary of acceptance conditions for Habloville

3 Conclusions

Elements is developing the Habloville wind farm (5x Nordex N131-106HH turbines, see Section 1.3). The proposed turbines are within the ZE for the Falaise weather radar, and require an impact assessment.

A CLOUDSiS 1.0 assessment has been carried out to quantify the Falaise radar impacts due to the proposed Habloville wind farm. Following the DGPR acceptance conditions for a new project (see Section 1.4), the impacts on the Falaise weather are acceptable (see Section 2.8).

4 References

[1] Legifrance, *Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*, 10 December 2021, TREP2136555A, URL: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516558

[2] Legifrance, *"Notice Décision du 03 février 2022 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en oeuvre"*, TREP2201124S, URL: https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032345

[3] QinetiQ, *Proposal: Habloville CLOUDSiS assessment*, Contract Reference No. 050224-981 v1, February 2024

[4] Riffard, M. (Elements), *RE: UC Habloville wind farm project*, email to Ellis, J. (QinetiQ), 2 February 2024

[5] Riffard, M. (Elements), *RE: UC Habloville wind farm project (981)*, email to Ellis, J. (QinetiQ), 13 February 2024 10:16

[6] Riffard, M. (Elements), *RE: UC Habloville wind farm project (981)*, email to Ellis, J. (QinetiQ), 13 February 2024 14:20

[7] Riffard, M. (Elements), *RE: UC Habloville wind farm project (981)*, email to Ellis, J. (QinetiQ), 22 March 2024

[8] Riffard, M. (Elements), *RE: UC Habloville wind farm project (981)*, email to Ellis, J. (QinetiQ), 14 February 2024 11:22

[9] QinetiQ, *CLOUDSiS turbine database*, version 217, 17 January 2024

Extrait Pappers du registre national des entreprises

à jour au 12 octobre 2026

IDENTITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	905 003 166 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	08/11/2021
Dénomination ou raison sociale	**PE ELEMENTS 16**
Forme juridique	SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital social	5 000,00 Euros
Adresse du siège	474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER France Métropolitaine
Activités principales	Développer, réaliser ou faire réaliser, et exploiter ou faire exploiter un parc éolien
Durée de la personne morale	Jusqu'au 08/11/2120
Date de clôture de l'exercice social	31 Décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2022

DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Président

Dénomination	ELEMENTS
SIREN	814 882 973
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Adresse	474 ALL Henri II de Montmorency 34000 Montpellier

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER
Activité(s) exercée(s)	Développer, réaliser ou faire réaliser, et exploiter ou faire exploiter un parc éolien
Date de commencement d'activité	30/06/2026
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Ce document reproduit les informations présentes sur le site pappers.fr et est fourni à titre informatif.